

## Arrêt

n° 125 905 du 20 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 février 1995 à Bujumbura et êtes âgée de 18 ans. Vous êtes de religion catholique et vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants:*

*Le 6 août 2010, à la demande d'[A.M], une amie de votre beau-frère [A.N], vous vous rendez à la prison centrale de Kigali avec la consigne de rendre visite à un détenu: [D.M]. Des provisions à lui remettre*

vous sont confiées. Comme vous ne connaissez pas [D.M], Alphonsine vous présente sa photographie, afin que vous puissiez le reconnaître au sein de la prison.

À l'entrée de la prison centrale, vous êtes invitée à donner votre carte d'étudiante. Quand vous annoncez que c'est [D.M] le détenu à qui vous venez rendre visite, vous êtes aussitôt mise à l'écart des autres visiteurs. Vous êtes conduite dans un bureau où vous êtes questionnée sur vos liens avec le détenu et sur les personnes avec qui ce dernier travaillait. Vous êtes ensuite placée en détention à la brigade de Remera. Vous y séjournez deux jours durant lesquels vous êtes maltraitée par les autres détenues de votre cellule.

Le 8 août 2010, un commandant du nom de [H] vient vous voir et vous explique que votre famille vous a recherchée, en vain. Il vous donne à manger avant de repartir travailler.

Le 10 août 2010, [H] revient et il vous fait évader. A l'extérieur de la brigade, une voiture vous attend avec à son bord [A.M]. Hodari et Alphonsine vous annoncent qu'ils vont vous faire fuir. Vous êtes amenée à Byumba où vous séjournez pendant une semaine. Considérant qu'il n'y avait pas de sécurité à Byumba et que des agents des renseignements y circulent, il est décidé que vous devez quitter le pays.

C'est dans ces conditions que vous quittez le pays en date du 18 août 2010 et vous rendez en Ouganda, à Gatuna. De là, en compagnie d'Alphonsine, vous rejoignez Kampala et y restez pendant trois semaines. Pendant cette période, Alphonsine prend contact avec une femme vivant en Europe. Cette dernière vous fait voyager jusqu'en Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, votre soeur [Y.U] vient vous chercher.

À la date du 8 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 décembre 2011. Dans son arrêt n°81.491 du 22 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 22 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans être retournée au Rwanda. A l'appui de votre deuxième demande d'asile vous produisez un procès-verbal d'arrestation, une lettre d'un avocat, [T.C], accompagnée d'une copie de sa carte professionnelle et de son passeport rwandais, une copie du passeport de [P.M], un certificat médical, une lettre de [B.D], votre professeur en Belgique, une facture prouvant votre transport en ambulance et deux factures de soins donnés par des centres hospitalier. En outre, vous déclarez que votre mère a dû quitter le Rwanda car les autorités étaient à votre recherche.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêtée et détenue par les autorités rwandaises pour avoir tenté de rendre visite en prison à [D.M], opposant rwandais. Or, dans son arrêt n°81.491 du 22 mai 2012, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et jugé que votre récit présentait des méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui le rendent non crédible.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du procès-verbal d'arrestation, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il convient d'emblée de souligner qu'il s'agit d'une copie du document original, ce qui en limite fortement la force probante et ne permet pas de distinguer le cachet apposé en bas à droite du document. De plus, vous affirmez que c'est [C.T], avocat de [D.M] qui avait été mandaté par votre famille pour s'occuper de votre affaire, qui est allé se le procurer personnellement à la brigade de Remera. Or, vous ne savez pas exactement de quelle manière il s'est procuré ce document à la brigade et ne savez pas si les autorités lui ont posé des questions sur vous lorsqu'il est allé chercher ce document (Rapport d'audition p.5). Or, alors que vous déclarez vous être évadée de la brigade de Remera, il est invraisemblable que cet avocat aille chercher votre acte d'arrestation sans encourir de problèmes; de même, il est invraisemblable que les autorités lui remettent ce document alors même que vous vous êtes évadée et que ces mêmes autorités vous recherchent au point que vous affirmez que votre mère a dû quitter le pays. Au vu de ces éléments, ce document ne peut être considéré comme authentique et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation et à votre détention à la brigade de Remera. Toujours concernant votre arrestation et votre détention, vos propos présentent des contradictions qui continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. En effet, lors de votre audition du 13 mai 2013 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez qu'il ne vous a pas été demandé, lors de votre arrestation et de votre détention, qui était la personne vous ayant envoyé rendre visite à [D.M] en prison. Vous déclarez à ce propos « On ne m'a pas demandé la personne qui m'a envoyé mais la personne à qui j'apportais des provisions » (Rapport d'audition p.6). Or, lors de votre audition du 22 novembre 2011 au CGRA vous affirmiez « Ils voulaient savoir qui m'a envoyé mais je ne l'ai jamais dit » (Rapport d'audition du 22/11/2011, p.15). De plus, vous affirmiez lors de l'audition du 22 novembre 2011 ne pas avoir été interrogée lorsque vous étiez à la brigade de Remera, les interrogatoires ayant eu lieu avant votre transfert à la brigade (Rapport d'audition du 22/11/2011, p.15). A contrario, lors de votre audition du 13 mai 2013 vous expliquez avoir été interrogée sur [D.M] lors de votre détention à la brigade de Remera (Rapport d'audition p.6). Ces contradictions, portant sur des points essentiels de votre récit d'asile, entament la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de croire que vous ayez été détenue.

Concernant le courrier de l'avocat [C.T] accompagné d'une copie de sa carte professionnelle et de son passeport, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, les informations contenues dans ce document ne permettent pas d'expliquer ou de justifier les contradictions et invraisemblances de votre récit d'asile, notamment les contradictions relevées ci-dessus quant à votre arrestation et détention. Par ailleurs, [T.C] explique dans son courrier s'être rendu à la brigade de Remera alors que vous en étiez déjà sortie. Cependant la date à laquelle il s'y serait rendu n'est pas spécifiée dans le document. Il fait référence au procès-verbal d'arrestation que vous produisiez à l'appui de votre demande d'asile mais n'explique aucunement comment il a pu être en possession d'un tel document. Ce document ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie du Visa de [P.M], personne à qui votre frère a confié le procès-verbal d'arrestation et le courrier de [C.T] afin qu'il les amène jusqu'en Belgique, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le courrier de votre professeur de français en Belgique relate un incident où vous avez eu un malaise lors de son cours. Cet évènement, même si il se réfère à vos problèmes de santé, n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous produisez également un certificat médical faisant état dans votre chef de trouble dépressif majeur et d'un syndrome post-traumatique ainsi que des documents prouvant vos hospitalisations et transports en ambulance. Le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise médicale du spécialiste qui constate le traumatisme et qui émet des suppositions quant à leurs origines. Par contre, au vu de vos déclarations jugées non crédibles lors de votre première et de votre seconde demande d'asile, et au vu de l'importance des contradictions et invraisemblances relevées, le CGRA ne peut considérer que les traumatismes constatés sont les conséquences des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, votre conseil a déposé lors de votre audition du 13 mai 2013 dans le cadre de votre seconde demande d'asile, pour informations complémentaires, les documents déjà produits au CCE dans le cadre de votre recours. Par l'arrêt n°81 491 du 22 mai 2012, le CCE a considéré que les documents présentés à l'appui de votre requête ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, vous affirmez lors de votre audition du 13 mai 2013 que votre mère a été contrainte de fuir le Rwanda car les autorités vous recherchaient à son domicile. Vous expliquez qu'elle s'est rendue ensuite au Burundi d'où elle a dû fuir également car les autorités rwandaises continuaient de la suivre (Rapport d'audition p.3). A ce propos, vous ne savez pas quand votre mère a dû quitter le Rwanda suite à ces visites. De plus, votre soeur vit toujours dans la maison de votre mère et n'a, quant à elle, connu aucun problème en lien avec votre affaire (Rapport d'audition p.4). De même, votre frère vivant à Kigali n'a pas rencontré de problème avec les autorités et vous n'avez pas été recherchée à son domicile. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère soit contrainte de fuir le Rwanda puis le Burundi où les autorités continuent de la rechercher pour savoir où vous vous trouvez alors que ces mêmes autorités n'ont aucunement causé de problème à votre soeur vivant toujours chez votre mère ou encore à votre frère. Ces déclarations concernant les éventuelles recherches à votre égard ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Concernant sa demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Concernant sa demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4 2b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 57/7 bis [Ndrl : ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 16).

#### **4. Question préalable**

En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle énonçait est désormais en partie repris par l'article 48/7 de la même loi.

#### **5. L'examen des pièces versées devant le Conseil**

5.1.1. Le Conseil constate que toutes les pièces annexées à la requête introductory d'instance avaient déjà été déposées par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.1.2. Le Conseil en conclut que ces documents ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation médicale confirmant la poursuite du traitement neuropsychiatrique de la requérante ainsi que des preuves de rendez-vous chez son psychiatre.

5.2.2. Le Conseil conclut que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 8 septembre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 23 décembre 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°81.491 du 22 mai 2012.

6.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 22 août 2012 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa précédente demande, à savoir une crainte d'être à nouveau arrêtée et détenue par les autorités rwandaises qui lui reprochent d'avoir tenté de rendre visite en prison à l'opposant politique Déo Mushaidi.

6.3. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, la requérante a déposé une série de nouveaux documents, à savoir un procès-verbal d'arrestation émis à son nom en date du 6 août 2010, un témoignage de son avocat au Rwanda, Maître [C.T.], accompagné d'une copie de sa carte professionnelle et de son passeport rwandais, la copie d'un visa au nom de Monsieur [P.M.], un témoignage de son professeur de français en Belgique, deux certificats médicaux et des factures liées à des soins médicaux en Belgique. Elle déclare par ailleurs que depuis son arrivée en Belgique, sa mère a dû quitter le Rwanda car les autorités s'en prennent à elle.

6.4. La décision attaquée rappelle que la requérante a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande ayant fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle indique que dès lors, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents qu'elle produit et invoque sont de nature à restituer la crédibilité au récit allégué. Or, elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne le procès-verbal d'arrestation, elle relève qu'il s'agit d'une copie, ce qui en limite la force probante ; que la requérante ne sait pas exactement décrire les circonstances dans lesquelles l'avocat [C.T.] s'est procuré ce document ; qu'il paraît invraisemblable

que les autorités lui remettent un tel document sans lui causer de problèmes alors que la requérante s'est évadée et est recherchée. Concernant précisément l'arrestation et la détention de la requérante, la partie défenderesse met en exergue deux contradictions entre ses déclarations successives. Concernant le courrier de l'avocat [C.T.], elle considère que son contenu ne permet pas d'expliquer ou de justifier les invraisemblances, lacunes et contradictions du récit d'asile de la requérante. Quant à la copie du visa au nom de Monsieur [P.M.], elle estime qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Il en va de même du courrier de son professeur de français en Belgique qui relate, selon la partie défenderesse, un incident sans lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. S'agissant des pièces médicales indiquant que la requérante souffre d'une dépression majeure et d'un syndrome post-traumatique pour lesquels elle a dû bénéficier de soins d'urgence, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut considérer que les traumatismes constatés sont les conséquences des faits allégués. Elle rappelle en outre que le Conseil était déjà parvenu à une conclusion identique lorsqu'il s'est prononcé sur la force probante des pièces médicales qui avaient déjà été déposées dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas vraisemblable que la mère de la requérante ait dû fuir le Rwanda en raison des problèmes qu'elle rencontrait avec les autorités à la recherche de la requérante alors que ces mêmes autorités n'ont causé aucun problème ni à la sœur de la requérante ni à son frère.

6.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle insiste en premier lieu sur la fragilité psychologique de la requérante et sur les nombreux documents médicaux que celle-ci a déposé tant dans le cadre de sa première demande d'asile que dans le cadre de sa deuxième demande. Elle cite à cet égard certains arrêts du Conseil de céans ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.C. c/ Suède*, du 9 mars 2010. Elle tient également à souligner la complexité de l'affaire et revient sur les nombreux documents déposés par la requérante à l'appui de ses demandes d'asile successives. Concernant plus particulièrement le PV d'arrestation au nom de la requérante, la partie requérante relève l'impossibilité de se procurer l'original d'un tel document et considère que la partie défenderesse ne motive pas valablement son point de vue selon lequel ce document ne peut être considéré comme authentique. Elle demande qu'il soit tenu compte du témoignage de l'avocat [C.T.], lequel ne comprend aucun élément susceptible d'entacher la crédibilité du récit de la requérante, outre qu'il provient d'une personne soumise à une certaine déontologie en sa qualité d'avocat. Concernant les deux contradictions mises en exergue dans la décision querellée, la partie requérante les qualifie de mineures et les explique par l'état de santé psychologique de la requérante qui devrait, selon elle, justifier que celle-ci soit examinée par la cellule psychologique du Commissariat général.

6.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.8. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante et des pièces figurant au dossier administratif que celle-ci est prise en charge, depuis son arrivée en Belgique en 2010, par sa sœur aînée [Y.U.], laquelle y séjourne depuis plusieurs années en qualité de réfugiée reconnue. Le Conseil souligne également que dans son témoignage daté du 12 janvier 2012, la sœur de la requérante déclare s'être vue confier la charge de la requérante depuis le décès de leur père, charge dont elle assume la responsabilité totale depuis lors et jusqu'à ce jour en raison du fait que leur mère est veuve et sans revenu suffisant.

6.9. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité dans laquelle les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cfr notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III, (b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

6.10. Le Conseil se pose dès lors la question de savoir si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille tel qu'il vient d'être énoncé et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à sa sœur reconnue réfugiée en Belgique. Il constate qu'en l'espèce cette question n'a jamais été débattue entre les parties et n'a, en conséquence, fait l'objet d'aucune mesure d'instruction particulière, notamment quant à l'état de dépendance de la requérante vis-à-vis de sa sœur reconnue réfugiée.

6.11. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 21 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le prés

Le greffier, Le président,

M. BOUJELAFT J.-F. HAYEZ